

BOS coop & co asbl

rue Egide Winteroy, 11
1082 Berchem-Sainte-Agathe

Numéro d'entreprise 0788.665.824

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2023

Le lundi 17 avril 2023, une Assemblée générale extraordinaire de l'ASBL BOS coop & co s'est tenue au 30 rue Drootbeek à 1020 Bruxelles.

La feuille de présence reprenant les personnes présentes et les procurations données est jointe au présent procès-verbal. Tous les membres effectifs étaient présents (7) ou représentés (2) ; l'assemblée comptait en outre trois personnes invitées (sans droit de vote).

L'Assemblée générale était présidée par Mme Sandy Delcommune, administratrice de l'association. Elle était assistée d'une secrétaire de séance, Mme Céline Delhay, également administratrice de l'association. Cette dernière est responsable de la rédaction du procès-verbal.

Après avoir vérifié que l'assemblée était en nombre pour siéger et après avoir vérifié les procurations, la présidente ouvre la séance à 20 h 14.

La présidente rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (celui-ci, ainsi que les détails des points 1 à 4 et du point 5, ayant été joints à la convocation):

1. Vote sur la décharge de l'administratrice Laurence Holzemer.
2. Vote sur la décharge de l'administrateur Lionel Ochs.
3. Vote sur la nomination de Christophe Jonet comme administrateur.
4. Vote sur la nomination de Kevin de Heug comme administrateur.
5. Vote sur la modification des statuts de l'asbl.
6. Vote sur un mandat à l'organe d'administration pour rédiger un projet de charte des membres et un projet de règlement d'ordre intérieur.
7. Date de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les discussions qui ont suivi, les éléments suivants ont été avancés et les résolutions suivantes ont été prises (votes à main levée) :

- 1. Décharge est donnée à Laurence Holzemer, administratrice, domiciliée à 1020 Bruxelles, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.
- 2. Décharge est donnée à Lionel Ochs, administrateur, domicilié à 1090 Jette, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.
- 3. La nomination de Christophe Jonet, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, comme administrateur est actée, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.
- 4. La nomination de Kevin De Heug, domicilié à 1702 Grand-Bigard, comme administrateur est actée, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La présidente proclame la composition du nouvel organe d'administration : Kevin De Heug, Sandy Delcommune, Céline Delhaye, Christophe Jonet.

- 5. Les modifications des statuts proposées sont adoptées, par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Les statuts modifiés sont libellés comme suit :

Statuts de l'ASBL "BOS coop & co"

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS ET OBJET SOCIAL

Article 1. Forme et dénomination

L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif. Elle prend pour dénomination "BOS coop & co".

Article 2. Siège Social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Buts désintéressés et objet social

L'association a pour but désintéressé de faciliter l'accès de tous à des produits d'utilisation courante, notamment alimentaires, d'hygiène et d'entretien, durables, sains et de qualité.

Elle contribuera également à renforcer la participation, la coopération, la mixité, la convivialité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera. L'objet social et les activités de l'association se feront toujours dans un souci de soutien à des innovations et pratiques sociales, culturelles, agricoles, citoyennes et commerciales respectueuses de l'humain et de l'environnement. Elle favorise les circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à finalité sociale et écologique. Elle s'investit pour créer et entretenir des liens entre les individus, les générations et les cultures et encourager le respect de l'environnement, de la transition écologique et de la consommation raisonnée. La gestion de l'association se fait dans une volonté de transparence, de démocratie participative et d'intelligence collective. L'association privilégie des approches collaboratives et participatives dans son mode de fonctionnement interne et externe. L'association tend à développer des rencontres favorisant la création et l'entretien d'un réseau local composé des personnes amenées à côtoyer

l'association. Afin de réaliser ses buts désintéressés précités, l'association pourra réaliser les activités suivantes :

l'achat-revente de produits de consommation courante (alimentation, hygiène, entretien, cuisine, entretien vélo et moyens de transport, alimentation animaux domestiques, plantes et potager, etc.), notamment par le biais de la création et/ou l'exploitation d'un magasin ou supermarché coopératif et/ou de groupes d'achats commun, dont les activités sont soutenues par les membres et dont la forme pourra varier et évoluer ;

l'organisation de réunions, conférences, séminaires ou ateliers de sensibilisation, d'éducation ou d'apprentissage sur l'alimentation, l'entretien domestique, la santé, la cuisine, le bricolage ou l'agriculture au sens large ;

le développement d'un site web ainsi que la possibilité de vente en ligne des produits du magasin.

L'association peut en outre accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts et à leur réalisation, en ce compris des activités commerciales à titre accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation des buts désintéressés précités. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

TITRE II - MEMBRES

Article 5. Composition

L'association est composée de différentes catégories de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et sympathisants jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans les statuts.

Article 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

toute personne physique ou morale (selon la catégorie de membre) faisant parvenir à l'organe d'administration un document actant de façon non équivoque son adhésion sans réserve aux statuts et, s'ils existent, à la charte des membres et au règlement d'ordre intérieur, ainsi que sa volonté de devenir membre effectif de l'association, et ayant versé une cotisation à l'association, telle que définie ci-après, selon sa catégorie de membre.

Droits et obligations propres aux membres de catégorie "A" (catégorie pour les personnes physiques uniquement) :

- Les membres "A" sont ceux qui s'impliquent dans la réalisation des buts désintéressés de l'association en participant activement à ses activités et son fonctionnement. Cette participation active a pour unique objectif de

matérialiser les buts de l'association et ne donne droit à aucun avantage patrimonial ou extrapatrimonial. Cette implication deviendra effective dès le moment où un lieu de vente de produits de consommation courante sera ouvert aux membres.

- Les membres "A" versent une cotisation unique à l'association, dont le montant sera, suivant leur choix, de :
 - 100 € (cotisation standard), ou
 - 25 € (cotisation réduite), ou
 - 250 € (cotisation de soutien).
- Les membres "A" ont l'obligation de respecter les statuts ainsi que, s'ils existent, la charte des membres et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.
- Les membres "A" ont le droit de participer à l'ensemble des activités organisées pour les membres de l'association.
- Les membres "A" ont le droit de participer aux assemblées générales, avec droit de vote.

Droits et obligations propres aux membres de catégorie "B" (catégorie pour les personnes morales uniquement) :

- Les membres "B" font un prêt ou don en nature ou en industrie à l'association (p. ex. prêt ou don de matériel, infrastructure, services etc.), lequel devra préalablement être approuvé par l'organe d'administration.
- Les membres "B" ont le droit de participer aux assemblées générales, avec droit de vote.
- Les membres "B" ont l'obligation de respecter les statuts ainsi que, s'ils existent, la charte des membres et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

A des fins d'accessibilité financière des activités de l'association, le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, pourra prévoir des exceptions au paiement de cotisations.

Article 7. Membres sympathisants

Sont membres sympathisants (également dénommés : membres de catégorie "C") :

toute personne physique ou morale faisant parvenir à l'organe d'administration un document actant de façon non équivoque son adhésion sans réserve aux statuts et, s'ils existent, à la charte des membres et au règlement d'ordre intérieur, ainsi que sa volonté de devenir membre sympathisant de l'association, et ayant versé à l'association une cotisation unique d'un montant de minimum 250 € et maximum 500 €.

Les membres sympathisants ont le droit d'assister aux assemblées générales, sans droit de vote. Les membres sympathisants ont le droit d'être informés des activités de l'association.

Les membres sympathisants ont l'obligation de respecter les statuts ainsi que, s'ils existent, la charte des membres et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association.

Article 8. Registre des membres

L'association tient, via son organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 9. Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration de l'association.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, après deux rappels et sur constatation de l'organe d'administration, n'a pas participé pendant au moins 6 mois aux activités de l'association et n'a pas été exempté en vertu de situations prévues dans le règlement d'ordre intérieur justifiant une absence de longue durée.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les manquements graves ou répétés à la charte des membres, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre a le droit d'être entendu.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Les membres en question peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10. Prêts

L'association peut recevoir des prêts. Ces prêts ont pour unique objectif de garantir que l'association puisse remplir ses buts et objet social, tels que définis par les statuts. En aucun cas, un quelconque membre de l'association ne peut tirer un profit patrimonial ou extrapatrimonial grâce à ces prêts.

Toute personne est libre d'effectuer plusieurs fois un prêt. Les modalités des prêts à l'association seront définies dans un acte de prêt.

Article 10 *bis*. Dons.

L'association peut recevoir des dons. Ces dons ont pour unique objectif de garantir que l'association puisse remplir ses buts et objet social, tels que définis par les statuts. Toute personne est libre d'effectuer plusieurs fois un don. Les dons seront identifiés comme tels par écrit.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et sympathisants de l'association.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des membres du groupe porteur (visé à l'article 25) ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres ;
- la création d'une association en société coopérative ;
- toutes les hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13. Réunion

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 14. Convocations

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres sympathisants seront informés de la tenue d'une assemblée générale par un courrier électronique au minimum une semaine avant l'assemblée.

Article 15. Quorum de présence

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Article 16. Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif ou sympathisant. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 17. Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées, en derniers recours, à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 18. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 19. Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance après requête écrite à l'organe d'administration. Les membres peuvent également obtenir une copie numérique de ces décisions après requête écrite à l'organe d'administration.

Article 20. Publication des statuts

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise ou de manière électronique, et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 21. Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins choisies parmi les membres effectifs uniquement.

Elles sont nommées par l'assemblée générale pour un terme d'un an et en tout temps révocable par elle. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'organe d'administration peuvent être réélus. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Un quota minimum de membres de chaque genre est établi à 1/3 des membres de l'organe.

Article 22. Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 23. Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont envoyées par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 24. Délibérations

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'organe d'administration assume de manière collégiale l'administration de l'association. Ses décisions sont prises dans une recherche de consentement ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et à défaut, à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance soit sur place soit via un support internet.

Article 25. Pouvoirs

L'organe d'administration a dans ses compétences la représentation de l'association ainsi que l'administration sociale et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration a le pouvoir de mettre en place différents organes tels que des groupes de travail, de coordination, de concertation etc.

L'organe d'administration invite à ses réunions des membres nommés lors d'une assemblée générale pour appuyer l'organe dans sa gestion de l'association. Cet organe d'administration élargi est nommé "groupe porteur". L'organe peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

TITRE V. GESTION JOURNALIÈRE ET REPRÉSENTATION

Article 26. Gestion journalière

L'organe d'administration est chargé de la gestion journalière de l'association. Il peut toutefois déléguer cette gestion journalière à un organe, composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant selon le cas individuellement, conjointement ou collégalement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière

Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 27. Représentation

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation, composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Quand un représentant exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de représentant.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 29. Exercice social et comptable et conservation des documents

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration et publiés via un support internet. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur requête écrite à l'organe d'administration. Ils peuvent également en prendre connaissance d'une copie électronique sur requête écrite à l'organe d'administration.

Article 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social est transmis à une affectation similaire aux buts de l'association. Cela sera déterminé par l'assemblée générale.

Article 31. Autres dispositions applicables

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est réglé conformément à la loi.

Ce vote est suivi d'un bref échange concernant les cotisations, la fiscalité applicable, le choix de la forme juridique du projet.

- 6. Le vote sur ce point est précédé d'un échange de vues et d'informations sur le moment du vote final de la charte et du règlement d'ordre intérieur ; la version applicable aux futurs nouveaux membres ; ce qu'est un règlement d'ordre intérieur, une charte, un règlement de travail ; la définition du groupe porteur et la gouvernance de l'asbl.

Mandat est donné à l'organe d'administration pour la rédaction d'un projet de charte des membres et d'un projet de règlement d'ordre intérieur, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- 7. La présidente informe les présent.e.s qu'une assemblée générale ordinaire de l'asbl se tiendra avant la fin du mois de juin 2023.

Ce point est suivi d'un bref échange d'expériences sur l'importance des comptes et de leur vérification dans les asbl ainsi que l'articulation salariés/bénévoles/OA dans ce domaine.

- 8. Divers (questions posées par les membres). Bref échange sur la recherche d'un futur lieu d'établissement de l'asbl.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 21 h 11.

Le 17 avril 2023, à Laeken,

La secrétaire de séance : C. Delhaye

La présidente de séance : S. Delcommune

Signature :

Signature :

